



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Synthèse de la consultation du public par voie
électronique menée sur la mise à jour de la stratégie de
façade maritime Manche Est – mer du Nord du 5 mai au 5
août 2025**

[https://jeparticipe.expertises-
territoires.fr/processes/PPVESFM2025](https://jeparticipe.expertises-territoires.fr/processes/PPVESFM2025)

Novembre 2025

I. Contexte

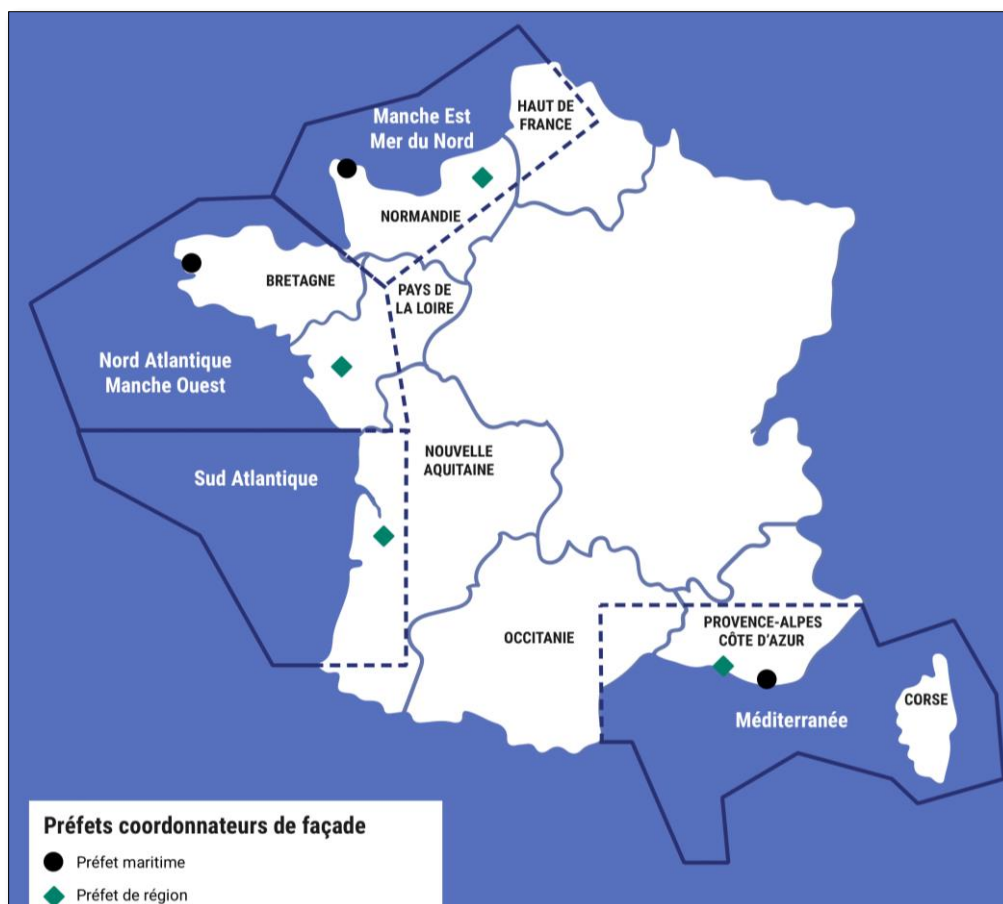
1. Cadre général de la mise à jour des stratégies de façade maritime

La planification maritime est le processus par lequel l'État analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle est élaborée de manière concertée avec les usagers de la mer et le public.

La politique maritime intégrée de l'Union européenne s'appuie sur deux directives dédiées à la planification de l'espace maritime (DCPEM - 2014), et visant à atteindre le bon état écologique des eaux marines (DCSMM - 2008) en maintenant ou restaurant le bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Ces deux directives ont été transposées en droit français et donnent un cadre juridique à la planification maritime.

Adoptée par décret le 10 juin 2024, la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) 2024-2030 fixe le cadre général de la politique maritime française. Constituant le socle de la planification stratégique maritime, celle-ci est le fruit d'un travail interministériel, en concertation avec les parties prenantes maritimes sous l'égide du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) composé pour moitié d'élus et pour moitié de représentants des établissements publics, des entreprises, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, et d'associations et fondations.

À l'échelle de chaque façade maritime hexagonale - Manche Est-mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée - la planification est assurée par un document stratégique de façade (DSF). La responsabilité de son élaboration incombe aux préfets coordonnateurs (préfet de région coordinatrice et préfet maritime), qui s'appuient sur une instance de concertation de référence, le Conseil maritime de façade, lieu d'échanges privilégié entre les différents acteurs de la mer, du littoral et de la terre. Au niveau national, la coordination des travaux est assurée par les ministères en charge de la mer, de l'environnement et de l'énergie.



Les documents stratégiques de façade sont composés de deux volets mis à jour tous les 6 ans : le volet stratégique, dit « stratégie de façade maritime » (SFM), dont la première version a été adoptée en 2019, et le volet opérationnel, dont la version actuellement en vigueur a été adoptée en 2022.

Après ce premier cycle d'élaboration, un travail de mise à jour de leur volet stratégique a été engagé en 2023. La participation du public par voie électronique (PPVE) dont le présent document présente la synthèse portait ainsi sur le projet de volet stratégique mis à jour.

Les stratégies de façade maritime comprennent une description de la situation de l'existant, qui dresse un diagnostic des activités et usages ainsi que de l'état écologique de l'environnement marin et des enjeux associés sur la façade. Elles incluent également des orientations et objectifs qui définissent des conditions et des règles de coexistence spatiale et temporelle des activités et des usages et visent à ramener les pressions exercées par les activités humaines sur le milieu marin à des niveaux compatibles avec le maintien et l'atteinte du bon état écologique (BEE) des eaux marines.

Désormais, en application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), ces stratégies intègrent une cartographie des zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer à horizon 10 ans et à horizon 2050.

Les stratégies de façade maritime mises à jour comprennent également une trajectoire de développement de la protection forte en mer, définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril

2022, en vue de l'atteinte des cibles surfaciques fixées pour chaque façade (1% en Manche Est - Mer du Nord, 3% en Nord Atlantique – Manche Ouest, 3% en Sud Atlantique et 5% en Méditerranée) à horizon 2027 et à l'échelle des eaux métropolitaines (5%) à horizon 2030 conformément à la SNML.

Les stratégies de façade maritime sont complétées par un volet opérationnel, comprenant un dispositif de suivi ainsi qu'un plan d'action, élaboré dans un second temps.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les DSF sont soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement. La démarche de l'évaluation environnementale d'un plan définie à l'article L122-4 du code de l'environnement poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du plan en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme. Il s'agit de présenter les difficultés rencontrées, notamment les déficits de connaissances, afin d'exposer aussi les limites du plan, non pas en vue de le fragiliser, mais de permettre une meilleure information du public sur les choix engagés et son évolution à l'occasion de sa révision ;
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le plan sur la décision à prendre

2. Calendrier et étapes de la mise à jour des stratégies de façade maritime

L'élaboration du DSF s'inscrit dans un processus progressif et itératif :

- **Depuis 2022** : La mise à jour de la stratégie de façade maritime adoptée en 2019 a été amorcée dès fin 2022 en lien avec le calendrier de programmation énergétique.
- **De novembre 2023 à avril 2024** : Pour la première fois, la mise à jour des DSF a fait l'objet d'un **débat public dit « La mer en débat »**, piloté par la commission nationale du débat public (CNDP), mutualisé par façade avec la planification de l'éolien en mer, en application du nouveau cadre réglementaire défini par la loi APER.
- **De mai 2024 à octobre 2024** : Le débat public a donné lieu à un bilan et un compte-rendu publié par la CNDP le 26 juin 2024. Suite à une phase de concertation complémentaire avec les acteurs du milieu maritime, l'Etat a tiré les enseignements du débat public le 17 octobre dernier par une décision interministérielle accompagnée d'un rapport des maîtres d'ouvrage pour répondre au compte-rendu de la CNDP.
- **Décembre 2024** :
 - Le 11 décembre, la CNDP a émis des avis relatifs à la mise à jour des documents stratégiques de façade maritime et à l'éolien en mer pour les 4 façades, constatant que « les précisions apportées par les maîtres d'ouvrage aux demandes de réponses et aux observations et propositions du public sont suffisamment complètes pour engager la concertation continue ».

- L'Autorité environnementale a été saisie fin décembre sur la base du projet de stratégie de façade maritime stabilisé à l'issue notamment du débat public et des concertations qui ont suivi. Elle a rendu son avis **le 13 mars 2025** ;
- **De février à avril 2025 :**
 - Afin d'assurer la bonne information et la participation du public entre le débat public « La mer en débat » et la présente participation du public par voie électronique, une phase intermédiaire de concertation continue a été mise en place. Elle s'est déroulée du 12 février au 12 avril 2025.
 - Le 28 avril, les garants de la CNDP pour cette concertation ont rendu leur bilan.
- **De mai à août 2025 :**
 - La participation du public par voie électronique s'est déroulée **du 5 mai au 5 août 2025**, et avait pour objectif de recueillir les avis du public sur les projets de stratégies de façade maritime.
 - En parallèle **entre mai et août 2025**, différentes instances ont été consultées au titre du code de l'environnement (R.219-1-10) ainsi que les pays voisins, notamment au titre de la convention d'ESPOO et des directives susmentionnées.
 - L'ensemble de retours recueillis lors de ces différentes consultations sont traités en vue de les prendre en compte autant que possible dans les projets de stratégies de façades maritimes
- L'adoption des SFM est prévue pour le mois de novembre 2025.

Concernant l'éolien en mer, l'objectif est de pouvoir lancer une première procédure de mise en concurrence (appel d'offres n°10) au sein des zones prioritaires identifiées dans la décision interministérielle du 17 octobre 2024, avec un objectif d'attribution des projets fin 2026. Ce calendrier suppose de publier un cahier des charges final de l'AO10 début 2026.

3. La PPVE : cadre réglementaire et organisation

Conformément aux articles L. 122-4 et R. 121-1-1 du code de l'environnement, les documents stratégiques de façade sont soumis à **évaluation environnementale**. En conséquence, après une première phase de consultation du public « amont » dont les modalités sont actées par la Commission nationale du débat public (un débat public pour la présente mise à jour) conformément aux articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement, la mise à jour de ces documents fait l'objet d'une participation du public « aval ». Celle-ci prend la forme d'une **participation du public par voie électronique** sur la base du projet de plan/programme établi. L'article L. 219-11 du code de l'environnement prévoit une durée de 3 mois pour la mise à disposition du public du volet environnemental du DSF, dit « du plan d'action pour le milieu marin », outil de mise œuvre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin.

Conformément à ce cadre réglementaire, la PPVE relative à la mise à jour des stratégies de façade maritime intégrant la planification de l'éolien en mer a été organisée **du 5 mai au 5 août 2025**.

Cette PPVE a fait l'objet d'un **avis de lancement** publié par voie de presse au niveau national (via le quotidien Le Monde) et au niveau local via :

- Les quotidiens Ouest-France dans la Manche, le Calvados et l'Eure ;
- Les informations dieppoises en Seine Maritime ;
- La Voix du nord (Pas-de-Calais et le Nord) ;
- Le Courrier picard (Somme) ;

Cet avis de lancement a fait l'objet d'une communication sur le site internet de la DIRM Manche Est – Mer du Nord et par voie d'affiche dans les locaux de la DIRM, de la préfecture de région Normandie et de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord 15 jours avant son ouverture, conformément à l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement.

La plateforme de participation en ligne a été hébergée sur le site « expertise territoire » administrée par le CEREMA : <https://jeparticipe.expertisesterritoires.fr/processes/PPVESFM2025>. Elle intégrait une page de contexte général et une page dédiée aux projets de SFM de chaque façade. Il comprenait par ailleurs un onglet dédié aux consultations transfrontalières. L'ensemble des documents requis ont été mis à disposition :

- Le projet de stratégie de façade maritime
- Le rapport sur les incidences sur l'environnement et son résumé non technique, au titre de l'évaluation environnementale
- L'avis de l'autorité environnementale
- Le bilan et le compte-rendu du débat public « la mer en débat »
- La décision interministérielle précisant les conditions de poursuite de la mise à jour des SFM
- Le bilan de la concertation continue

Ce dossier a été complété par un document produit par les services en façade précisant les principales conclusions de l'avis de l'autorité environnementale et la façon dont elles pourraient être prises en compte.



Les contributeurs pouvaient déposer un commentaire de façon libre via un encart « donner votre avis » et étaient invités à répondre notamment aux questions suivantes :

- *Sur l'état des lieux : Identifiez-vous des éléments à amender ou compléter sur les spécificités de la façade Manche Est - mer du Nord (activités, environnement, patrimoine) ?*

- *Sur la Vision : Que pensez-vous de la Vision de la façade à horizon 2050 ? Identifiez-vous des éléments qui nécessiteraient d'être complétés ?*
- *Sur les objectifs : Quels sont les objectifs qui, selon vous, méritent d'être précisés ou complétés, ou ceux que vous estimez comme manquants dans la stratégie de façade maritime ?*
- *Sur la carte des vocations : Partagez-vous les priorités et orientations données à chaque zone ? Et sinon, quelles modifications proposez-vous ?*

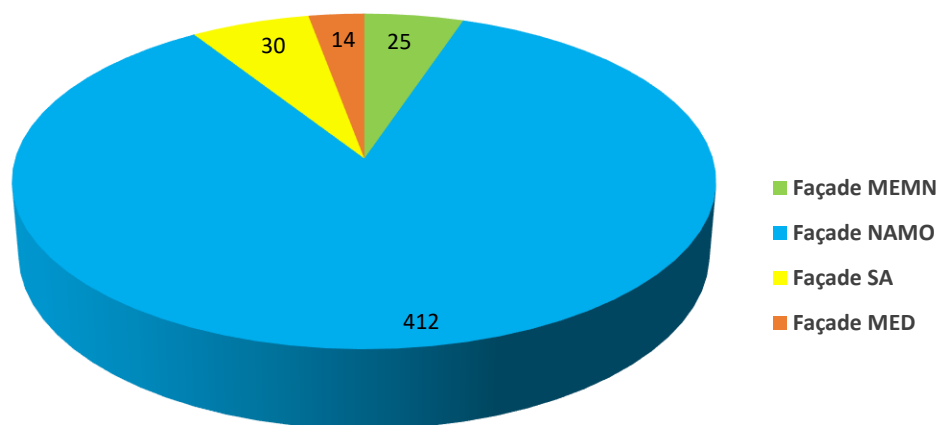
La PPVE s'est clôturée le 5 août 2025. Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, cette participation doit faire l'objet d'une « *synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique* », publiée au plus tard à la date de publication de la décision. C'est l'objet du présent document, qui dresse la **synthèse** de cette phase de consultation sur la façade Manche Est - mer du Nord.

II. Bilan national quantitatif de la consultation du public par voie électronique

La plateforme de consultation a été consultée **1586 fois** entre le 5 mars et le 5 août 2025. Elle a reçu **481 contributions écrites**.

Ces contributions sont réparties de la façon suivante à l'échelle des façades :

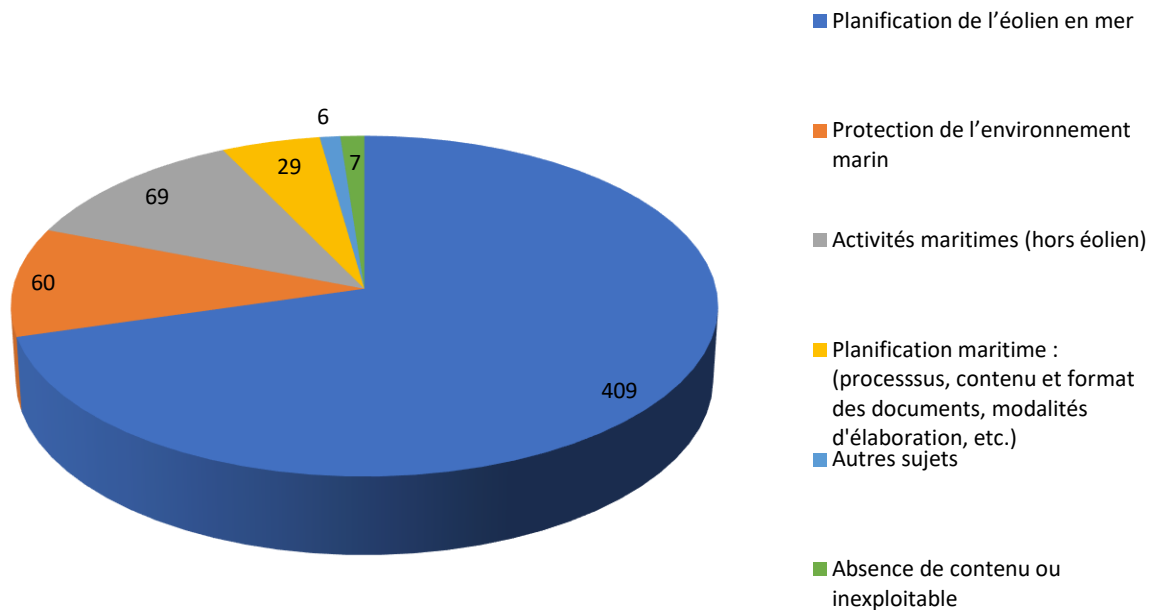
- 25 pour la façade Manche Est-mer du Nord
- 412 pour la façade Nord Atlantique-Manche Ouest
- 30 pour la façade Sud Atlantique
- 14 pour la façade Méditerranée



Contributions PPVE pour l'ensemble des façades maritimes

Les contributions concernaient les thématiques suivantes :

- 409 relèvent en particulier la planification de l'éolien en mer.
- 60 relèvent de la protection de l'environnement marin
- 69 relèvent notamment sur les activités en mer, hors éolien en mer
- 29 portent sur le processus de planification maritime
- 6 portent sur d'autres sujets hors planification maritime
- 7 présente un contenu absent ou inexploitable



Statistiques des contributions PPVE par thématique

III. Synthèses des contributions pour la façade MEMN

De manière générale, **la consultation du public a permis de renforcer :**

- L'évolution de la vision à 2050, en précisant la nécessité de permettre la reprise des activités de pêche dans les parcs éoliens et de prendre davantage en compte les effets cumulés de leur développement. Elle a également permis de souligner la contribution des ports à la décarbonation, via l'électrification des quais, ainsi que leur rôle dans la réindustrialisation.
- Certains objectifs socio-économiques et environnementaux, avec l'amélioration de leur évaluation et de leur opérationnalité, ainsi que de préciser le décompte de la cible sur l'artificialisation.
- La prise en compte de démarches et d'enjeux insuffisamment mentionnés, comme la demande de reconnaissance des Plages du Débarquement, au Patrimoine mondial de l'UNESCO, le contrôle de l'environnement marin dans les missions de l'AEM, l'enjeu de l'ensouillage des câbles, ou encore les effets du changement climatique à l'échelle de la façade. De même, la consultation du public a permis d'objectiver des liens entre les évaluations conduites au titre du SDAGE et au titre du DSF pour une meilleure prise en compte du lien terre-mer.

Plus précisément, **25 contributions** ont été recensées en façade MEMN. Elles sont réparties selon les thématiques suivantes :

- **Protection de la biodiversité**

Les contributions reflètent une attente forte en matière de préservation des écosystèmes marins et littoraux. 7 d'entre elles traitent particulièrement de la protection de la biodiversité.

Plusieurs contributions demandent l'alignement de la définition française de la protection forte sur la notion de protection stricte de l'Union Européenne (retenue dans la Stratégie Biodiversité 2030 de l'Union européenne). Une contribution qualifie de manque d'ambition l'approche « protection forte » et recommande une clarification de la notion.

- *L'article L.110-4 du code de l'environnement rappelle l'objectif inscrit dans la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) de couvrir 10% de l'ensemble du territoire en protection forte. Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 définit la protection forte et en précise les modalités de mise en œuvre. Son article 1 définit une zone de protection forte comme une « zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. » Seules les pressions dont l'impact n'est pas compatible avec l'atteinte ou le maintien du bon état des enjeux écologiques d'importance sont incompatibles avec le statut de protection forte.*

D'autres contributions jugent également les objectifs de protection forte insuffisants au regard des enjeux présents sur la façade.

- *La stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) a décliné en juin 2024 un objectif spécifique de couverture de 5 % des espaces maritimes hexagonaux en protection forte à horizon 2030. Cet objectif se décline en cibles différenciées selon les façades, tenant compte de leurs spécificités en termes de richesse écologique comme de niveau d'activités humaines. Pour la façade MEMN, elle fixe une cible intermédiaire de 1 % de la surface maritime de la façade à reconnaître en protection forte d'ici 2027 (contre 3 % en façade NAMO et SA et 5 % en façade Méditerranée), en cohérence avec les caractéristiques naturelles et la densité des activités anthropiques de la zone.*

Une contribution demande d'accroître la qualité des eaux de baignade et de réduire la vitesse des navires, en particulier dans les AMP. Cette même contribution demande expressément d'œuvrer en faveur de la renaturation du littoral.

- *Des projets de restauration sont identifiés et mis en œuvre dans plus d'une douzaine d'embouchures fluviales en Normandie. Ils sont mentionnés dans la stratégie de façade maritime révisée, rendue complémentaire et compatible avec les orientations des SDAGE.*

Trois contributions demandent d'axer davantage le DSF sur l'atteinte du bon état écologique des eaux (BEE).

- *Le volet stratégique du DSF relatif à la « situation de l'existant » intègre une évaluation de l'état écologique actuel des eaux marines. Celle-ci est réalisée au titre de la mise en œuvre de la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) pour l'atteinte du BEE. Les annexes 1 et 2 proposent des synthèses de ces évaluations, disponibles par ailleurs en ligne sur des plateformes ouvertes à la consultation libre.*

La nécessité d'accroître l'opérationnalité des objectifs environnementaux est soulignée dans deux contributions.

- *Conduit avec l'ensemble des parties prenantes, un important travail de précision des indicateurs et de leurs cibles a été mené, afin de rendre plus opérationnels les objectifs environnementaux et leurs indicateurs, de mieux définir les objectifs socio-économiques et de leur associer pour la première fois des indicateurs et des cibles. Des indicateurs quantitatifs et des cibles chiffrées ont été privilégiés chaque fois que cela était possible pour mieux évaluer l'atteinte des objectifs. Cet effort sera poursuivi au prochain cycle. Les incidences des différentes activités sur l'environnement ont également été précisées, et un important travail d'actualisation des données a été conduit.*

- **Pêche**

Une contribution demande explicitement d'intégrer, dans une proposition de loi, des leviers de transition identifiés par la recherche visant, d'une part, à améliorer la répartition des quotas en faveur des pratiques les moins impactantes et, d'autre part, à réduire l'effort de pêche global. Elle propose ainsi d'allouer prioritairement les quotas à la pêche artisanale utilisant des engins dormants.

- *Cette contribution ne relève pas des documents de planification maritime, en l'occurrence le DSF. Il s'agit en effet d'une thématique traitée à l'échelle européenne dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP).*

Une contribution demande d'établir des mesures strictes pour assurer la protection des juvéniles, et d'exclure les « méga-chalutiers » de certaines zones de co-usages : elle propose d'exclure les méga-chalutiers de la bande côtière, c'est-à-dire réserver la bande côtière des 12 milles nautiques aux navires de moins de 25 mètres pour préserver les zones de nourriceries ainsi que les frayères.

- *L'interdiction du chalut couvre uniquement la bande des 3 milles nautiques et non les 12 milles. La suppression du chalut dans les 3 milles est traitée dans le plan d'action du DSF.*

- **Transition énergétique**

Une contribution demande de favoriser les initiatives de propulsion vélique à horizon 2050.

- *La vision à l'horizon 2050 de la façade MEMN accorde une large part à la transition énergétique et aux initiatives de décarbonation de l'économie, dont fait partie la propulsion vélique.*

Le besoin de limitation des nuisances au milieu marin dans le cadre des travaux sur les parcs éoliens en mer est mentionné dans une contribution.

- *Le DSF permet de concilier développement de l'éolien et protection de la biodiversité. En particulier, l'exigence de compatibilité des projets avec les objectifs environnementaux constitue une garantie importante. La séquence ERC (éviter – réduire – compenser) est déployée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

Il est également demandé de réévaluer les zones prioritaires désignées dans la cartographie du 17 octobre 2024 à l'aide des résultats du programme MIGRATLANE.

- *La cartographie des zones prioritaires de déploiement à l'horizon 2035 et 2050 du de l'éolien en mer au large des différentes façades maritimes a été arrêté par la décision ministérielle du 17 octobre. Celle-ci fait suite à la tenue du débat public dit « La mer en débat », qui a permis d'identifier ces zones prioritaires. Le programme MIGRATLANE, qui vise à renforcer les connaissances scientifiques sur les migrations avifaunes, pourra utilement éclairer le processus de concertation continue et l'instruction des éventuels projets de parcs éoliens en mer. Les résultats finaux de cette étude seront disponibles en 2027.*

Plusieurs avis font état de la forte contribution de la façade au déploiement de l'éolien en mer dans les eaux de l'Hexagone.

Une contribution insiste, dans le cadre du démantèlement des parcs éoliens, sur la nécessité de garantir la suppression totale des ouvrages afin de ne pas hypothéquer l'exploitation future des ressources dans la zone, notamment de granulats marins.

- *Le démantèlement et la remise en état des sites d'implantation des parcs éoliens en mer sont prévus par les cahiers des charges des différents appels d'offres et en cohérence avec les régimes d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.*

• **Lien terre-mer**

Trois contributions demandent d'intégrer davantage le lien terre-mer dans les SDAGE et de renforcer leur cohérence avec le DSF.

- *Le renforcement de l'articulation des SDAGE avec le DSF est prévu dans le cycle en cours et fera l'objet d'un point de vigilance accru dans le cadre de sa mise en œuvre.*

• **Industrie**

Une contribution remet en cause la perte physique de fonds que générerait l'exploitation de granulats marins. Elle dénonce également l'impact des futurs parcs éoliens sur les concessions d'exploitation de granulats marins, avec en outre la perte de deux stations de référence de suivi halieutique de la concession Côte d'Albâtre. Elle recommande aussi de prendre en compte la préservation des gisements potentiels pour la délimitation des ZPF.

- *Les études réalisées dans le cadre de l'évaluation du bon état écologique des eaux et de la caractérisation des différents types de pressions (annexe 2) mettent en évidence le risque de perte physique potentielle de fonds marins engendré par l'activité d'exploitation de granulats marins au regard de la méthodologie*

utilisée. Les éventuelles limites de cette méthodologie pourront être corrigées dans le cadre du prochain cycle de révision de la stratégie de façade maritime.

- *Il est mentionné, dans le document synthétique ainsi que dans l'annexe 9, que l'activité d'extraction de granulats marins est incompatible avec la labellisation ZPF, conformément aux dispositions du décret du 12 avril 2022 définissant la protection forte et les modalités de sa mise en œuvre. En cohérence, la reconnaissance de ZPF sur des concessions existantes ne sera pas recherchée.*

Une contribution propose d'accroître le nombre de certification « Ports propres » à l'échelle de la façade MEMN.

- *Cet objectif est traité dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du DSF, avec un rythme de deux formations à la certification prévues par an à partir de l'année 2026.*

Une contribution demande d'accroître le report modal et la transition écologique des ports de plaisance sur la façade.

- *Cette recommandation a été prise en compte dans la rédaction de la vision à l'horizon 2050 de la façade.*

• **Artificialisation**

Une contribution souligne le besoin d'une doctrine claire sur le sujet de l'artificialisation en mer.

- *Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action D06-OE01-AN1 du plan d'action du DSF adopté en 2022, les prochains travaux du CMF porteront sur l'élaboration d'une stratégie de façade pour atteindre le « Zéro artificialisation nette ». ils s'appuieront sur les premiers éléments d'orientations partagées par les services de l'Etat en conseil maritime de façade.*

Deux contributions demandent par ailleurs de limiter largement l'artificialisation sur la façade.

• **Agriculture**

Une contribution, reçue hors délais, fait état de l'absence de prise en compte des problématiques et des enjeux agricoles dans le DSF. En particulier :

- Elle réclame que les objectifs environnementaux du DSF, mentionnés dans l'annexe 6, soient revus à la lumière des démarches et réglementations existantes.
 - *Les objectifs environnementaux répondent aux exigences de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et sont cohérent avec les orientations portées par les SDAGE, notamment le SDAGE Seine-Normandie.*
- Elle dénonce les objectifs proposés pour le descripteur D5 (eutrophisation), estimant qu'il existe déjà suffisamment d'outils pour contrôler les flux de nitrates et de phosphates. Elle

craint que les actions envisagées conduisent à un renforcement des dispositifs de contrôle en vigueur.

- *Aucune modification n'a été effectuée entre le 1er cycle de la SFM (2019) et la révision en cours (2025). L'inquiétude relevée quant à de potentielles nouvelles mesures concernant une augmentation du niveau d'ambition sur ce descripteur ne sont donc pas justifiées.*
- Elle insiste sur la nécessité de fonder les objectifs sur des mesures et analyses réelles et non sur des pressions potentielles.
 - *Les pressions identifiées ont été évaluées dans le cadre d'une solide analyse scientifique : celle de l'évaluation du bon état écologique des eaux littorales et marines conduite au titre de la DCSMM, dont le rapport est inclus dans l'annexe 2 de la SFM révisée. Pour les descripteurs 5 (eutrophisation) et 9 (contaminants) en particulier, la DCSMM a aligné ses méthodes d'évaluations alignées sur celle de la directive cadre sur l'eau (DCE).*
- Elle déplore l'absence de valeurs de référence et de cibles pour plusieurs indicateurs.
 - *Au niveau global, un effort substantiel a été effectué par les services pour associer aux objectifs des indicateurs et des cibles quantitatives. Si des cibles sont absentes, c'est justement pour permettre de les déterminer et de les coconstruire avec les acteurs concernés au cours du cycle, c'est notamment le cas pour l'objectif D07-OE04.*
- Elle conteste l'objectif D07 -OE04 relatif à la réduction des prélèvements d'eau au niveau des bassins versants afin d'assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année.
 - *Cet objectif ne cible pas l'activité agricole. Au demeurant, il fait justement l'objet d'une absence d'indicateur dans la version mise à jour de la SFM : un encart faisant même état de la nécessité de construire un indicateur et une cible consolidés avec l'ensemble des acteurs concernés durant le cycle. Les représentants de la chambre d'agriculture en font naturellement partie et y seront associés.*

- **Gouvernance**

Une contribution met en exergue que les documents sont très volumineux et trop peu accessibles au grand public.

Deux autres demandent de laisser davantage de temps au processus d'élaboration, de consultation et de concertation pour établir un bilan solide du cycle précédent.

Enfin, une contribution demande de mieux intégrer aux instances de gouvernance et de concertation les associations de protection de l'environnement.